

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
15^e Chambre A

5

ARRÊT AU FOND
DU 28 SEPTEMBRE 2007

N° 2007/ 579

5 page

Décision déferée à la Cour :

Jugement du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 02 Mai 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 05/6660.

Rôle N° 06/09632

APPELANT

A. CH

Monsieur A. CH
né le 22 Avril 1959 à PARIS (75), demeurant 26, rue Bivouac Napoléon - 06400 CANNES

C/

SARL CANNES ACCOMODATION

représenté par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour, assisté de Me Franck GHIGO, substitué par me Joëlle HELOU-MICHEL avocats au barreau de GRASSE

Bruno DRAILLARD

INTIMES

SARL CANNES ACCOMODATION, prise en la personne de son représentant légal y domicilié 2, rue Lafayette - 06400 CANNES

~~représentée par la SCP GIACOMETTI - DESOMBRE, avoués à la Cour, assistée de Me Muriel MANENT, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE~~

Monsieur Bruno DRAILLARD
né le 08 Octobre 1961 à LE CANNET (06), demeurant ENSEIGNE ACCOMODATION - 2, rue Lafayette - 06400 CANNES

Grosse délivrée
le :
à :

représenté par la SCP GIACOMETTI - DESOMBRE, avoués à la Cour, assisté de Me Muriel MANENT, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Me Touboul
Me Giacometti

*_*_*_*_*

réf

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 910 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **29 Juin 2007**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Christian COUCHET, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Bernard CHAUVET, Président
Monsieur Christian COUCHET, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Sylvie MICHEL.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **28 Septembre 2007**.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **28 Septembre 2007**

Signé par Monsieur Christian COUCHET, Conseiller, en remplacement du Président empêché et Madame Sylvie MICHEL, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Saisi par M. CH de demandes tendant notamment à voir constater qu'il n'a commis aucune infraction au protocole transactionnel en date du 7 décembre 2004 signé avec la SARL CANNES ACCOMODATION et M. DRAILLARD, que ceux-ci ne disposent à son encontre d'aucune créance, à voir prononcer la nullité des deux saisies de droits d'associé d'une valeur de 5.000 € chacune intervenues les 7 et 9 septembre 2005, des saisies-attributions réalisées les 14 et 20 septembre 2005 d'un montant de 5.000 € chacune et de la saisie-vente en date du 21 septembre 2005, et voir ordonner la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation en date du 27 septembre 2005, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse l'a débouté de ses demandes et condamné à payer à la SARL CANNES ACCOMODATION et à M. DRAILLARD la somme de 1.200 € par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par déclaration en date du 29 mai 2006 M. CH a relevé appel de ce jugement.

Par conclusions déposées le 25 septembre 2006 il expose, après le rappel des faits et de la procédure, que les intimés, au prétexte d'une prétendue infraction au protocole transactionnel signé le 7 décembre 2004 en vertu duquel il s'obligeait à ne plus utiliser l'expression CANNES ACCOMODATION notamment sur le site internet intitulé www.cannes-accomodation.com, ont fait pratiquer à son encontre diverses saisies qui s'avèrent particulièrement abusives sans reposer sur aucun fondement juridique dans la mesure où il a procédé à la modification de son adresse internet, et fait état de l'avis d'un professionnel dans le référencement de sites internet précisant que le temps nécessaire à la suppression ou au renouvellement des informations relatives à un site web n'est pas prévisible.

L'appelant explique par ailleurs que le mot ACCOMODATION apparaît dans les mots clés de 87 000 000 de pages sur Google, affirme avoir en tout état de cause respecté ses engagements sans être tenu pour responsable de la longueur de traitement des informations par Google, observe que les intimés n'ont pas déposé le nom de domaine en question de sorte qu'il pouvait l'utiliser sur le fondement du droit accordé à son profit, ajoute avoir déposé le nouveau nom de domaine "cannes-riviera-accomodation.com", conclut que les intimés ne disposent d'aucune créance susceptible de fonder les saisies contestées, et demande à la cour de réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, de prononcer la nullité de l'ensemble des saisies ainsi que la mainlevée du procès-verbal d'indisponibilité du certificat d'immatriculation, de constater la particulière mauvaise foi des intimés, et de les condamner à lui payer les sommes de 5.000 € de dommages et intérêts pour le préjudice subi et de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 13 novembre 2006 la SARL CANNES ACCOMODATION et M. DRAILLARD répliquent, après l'exposé de la situation et des saisies pratiquées suite à la violation de l'accord des parties par M. CH, bénéficiaire d'un titre exécutoire au sens de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, à savoir la transaction dotée de la force exécutoire pour avoir été soumise au président du tribunal de grande instance par ordonnance du 21 décembre 2004, relèvent l'absence de critiques quant à la forme des saisies en question, et affirment que l'infraction reprochée à l'appelant s'avère caractérisée à la lecture du constat d'huissier de justice révélant que l'adresse exacte "www.cannes-accomodation.com" dirige les internautes sur le site de M. CH sans aucun autre choix, s'agissant dès lors d'un parasitisme commercial pourtant interdit suivant le protocole transactionnel.

Ils concluent qu'il y a lieu de sanctionner les actes de piraterie de M. CH lequel aurait dû utiliser une procédure spécifique avec son fournisseur d'accès, et demandent à la cour de constater le bénéfice en leur faveur d'un titre exécutoire, la régularité des actes de saisies, ainsi que l'existence d'infractions par M. CH au protocole transactionnel du 7 décembre 2004 homologué le 21 décembre 2004, de le débouter de ses demandes, de confirmer le jugement critiqué et de condamner l'appelant au paiement des sommes de 5.000

€ de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 6.000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été rendue le 29 mai 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En l'espèce M. CH [redacted] s'est engagé "à ne plus utiliser l'expression à quelque titre que ce soit Cannes-Accomodation (qu'il s'agisse d'un site web de tout support commercial, publicitaire, correspondance,...) (sous quelque forme que ce soit)", ainsi qu'à ne plus utiliser "le site ww.Cannes-Accomodation.com" sous peine de verser à M. DRAILLARD ou à la SARL CANNES ACCOMODATION une somme forfaitairement arrêtée entre eux ayant une valeur contractuelle intégrée dans le cadre d'un champ contractuel d'un montant de 5.000 € par infraction constatée, le tout suivant convention signée par les parties le 7 décembre 2004 à laquelle le président du tribunal de grande instance de Grasse a conféré force exécutoire par ordonnance en date du 21 décembre 2004.

Agissant en vertu de ce "protocole d'accord transactionnel signé le 7 décembre 2004, rendu exécutoire par ordonnance... du 21 décembre 2004" la SARL CANNES ACCOMODATION et M. DRAILLARD ont fait délivrer à M. CH [redacted] :

* par actes du 3 août 2005 un commandement d'avoir immédiatement et sans délai à cesser d'utiliser l'expression "Cannes-Accomodation", et un commandement aux fins de saisie-vente visant la somme principale de 5.000 €,

* suivant acte du 17 août 2005 un commandement aux fins de saisie-vente visant la somme principale de 5.000 € (2^{ème} infraction), puis par actes du 7 septembre 2005 un nouveau commandement aux fins de saisie-vente visant la somme principale de 5.000 € et un ~~procès-verbal de saisie de droits d'associé ou de valeurs mobilières entre les mains de la SCI SUZANNE GIL~~ aux fins de paiement de la somme principale de 5.000 € (2^{ème} infraction) dénoncé par nouvel acte du 9 septembre 2005,

* par procès-verbaux du 9 septembre 2005 la saisie de droits d'associé ou de valeurs mobilières entre les mains de la SCI SUZANNE GIL aux fins de paiement de la somme principale de 5.000 €, dénoncée par acte du 14 septembre 2005,

* par actes des 14 et 20 septembre 2005 la saisie-attribution des sommes détenues entre les mains de la SA Barclays Bank Cannes Croisette et de la BPCA de Mouans Sartoux pour paiement de la somme de 5.000 € (2^{ème} infraction) avec dénonciation par acte du 26 septembre 2005,

* une mesure de saisie-vente par acte du 21 septembre 2005 relative à la somme principale de 5 000 € dénoncée par acte du 26 septembre 2005, un acte du 27 septembre 2005 valant dénonciation du procès-verbal d'indisponibilité d'un certificat d'immatriculation, et un procès-verbal d'opposition-jonction du 3 octobre 2005 sur la saisie pratiquée le 21 septembre 2005 avec dénonciation par nouvel acte du 5 octobre 2005.

Monsieur CH [redacted] affirme à l'appui de son appel avoir, conformément au protocole transactionnel, procédé à la modification de son adresse internet, et ne plus utiliser l'adresse "www.cannes.accomodation.com", tout en précisant que sa nouvelle adresse est "www.cannes-riviera-accomodation.com".

Or s'il établit en l'espèce avoir fait enregistrer ce domaine - suivant relevé de l'hébergeur de sites GANDI - à compter du 24 juin 2004, il ne justifie ni d'une date déterminée ni des démarches prétendument entreprises aux fins de respect de son obligation, faute de produire aux débats le moindre justificatif s'y rapportant.

Il ressort au contraire de la lecture des procès-verbaux de constat établis par Maître TREIBER huissier de justice associé à Cannes les 2 et 8 août 2005 que la connexion sur le réseau internet au site www.cannes-accomodation.com permettait la mise en ligne avec le site www.cannes-riviera-accomodation.com, ce qui caractérise la violation par l'appelant de son obligation, étant relevé sur ce point que le même huissier de justice a pu constater selon procès-verbal du 31 août 2005 que l'adresse www.cannes-accomodation.com se modifiait à cette date pour devenir www.cannes-riviera-accomodation.com.

En l'état de ces infractions au protocole transactionnel susmentionné, auquel force exécutoire a été donnée en application de l'article 1441-4 du Code civil par décision du 21 décembre 2004, constitutive d'un titre exécutoire au sens de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, les intimées disposant de créances fondées en leur principe, étaient ainsi en droit de faire pratiquer les mesures d'exécution considérées, dont la validité n'est pas autrement contestée, si bien que le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les demandes de dommages et intérêts formées par les parties seront rejetées faute de preuve des préjudices invoqués.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel,

~~Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.~~

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne Monsieur CH aux entiers dépens, ceux d'appel étant recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

